

N° 487613  
Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES  
(sections réunies)

Vu le recours n° 487613 et le mémoire, enregistrés les 2 avril 2004 et 15 novembre 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présentés par Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN demeurant Le Dispositif AUDA/DPM Résidence Pierre de Ronsard 10, rue du Chemin Vert 37300 Joué les Tours ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 5 mars 2004 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

de nationalité arménienne, elle se réfère aux moyens présentés par son époux, dont le recours a été enregistré sous le n° 487612 ; en juillet 2003, ce dernier, militaire, a été placé en détention, torturé et soumis à des accusations infondées de trafic et de trahison ; elle a permis à son conjoint de s'évader le 21 septembre 2003, en corrompant un officier venu lui proposer d'organiser cette évasion en échange d'une somme d'argent ; pendant plusieurs jours, à la suite de cette évasion, des membres de la police militaire ont effectué des visites quotidiennes à son domicile ; elle a été frappée lors de ces visites et menacée d'être emprisonnée ; son passeport lui a en outre été confisqué ; le 29 septembre 2005, elle a quitté son pays avec ses deux enfants à destination de la Russie, où son conjoint avait fui ; elle a gagné la France en sa compagnie ; la situation de son époux lui fait craindre de subir des représailles en cas de retour en Arménie ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 avril 2005, le mémoire complémentaire présenté par la requérante qui fait valoir que la décision prise par l'office à son encontre est illégale ; que la procédure suivie devant la Commission n'a pas été régulière ; que, la Commission ayant accordé à son époux le bénéfice de la protection subsidiaire, par une décision en date du 26 janvier 2005, elle doit, à tout le moins, se voir octroyer le bénéfice de ladite protection au titre de l'unité de famille ; qu'elle est, de surcroît, fondée à réclamer, à titre personnel, le bénéfice de la protection subsidiaire, compte tenu des violences nombreuses qu'elle a subies, de la circonstance que son passeport lui a été confisqué, et de la peine qu'elle encourt pour avoir facilité l'évasion de son époux ; qu'au surplus, il est manifeste que les agissements subis par son époux et la peine par lui encourue ont eu pour origine tant son hostilité envers le régime que les opinions politiques qui lui ont été imputées, et relèvent en conséquence des dispositions de la convention de Genève ; qu'elle peut dès lors solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; que les lacunes que comporte le statut conféré par la protection subsidiaire justifient d'autant plus que cette qualité lui soit reconnue ; qu'enfin, elle demande à la Commission de condamner le directeur général de l'OFPRA à lui verser la somme de mille euros, en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2004 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive n°2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75-1 ;

Vu le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

a) la peine de mort ;

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Après avoir entendu à la séance publique du 29 avril 2005 Mlle Hénon, rapporteur de l'affaire, les observations de Mlle Rose, officier de protection, représentant le directeur général de l'OFPRA, les observations de Maître Piquois, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Mme Harpouthian, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN, qui est de nationalité arménienne, soutient qu'en septembre 2003, elle a permis à son époux, détenu depuis deux mois, de s'évader, en corrompant un officier venu lui proposer d'organiser cette évasion en échange d'une somme d'argent ; que, pendant plusieurs jours, à la suite de cette évasion, des membres de la police militaire ont effectué des visites quotidiennes à son domicile ; qu'elle a été frappée lors de ces visites et menacée d'être emprisonnée; que son passeport lui a en outre été confisqué ; que le 29 septembre 2005, elle a quitté son pays avec ses deux enfants à destination de la Russie, où son conjoint avait fui ; qu'elle a gagné la France en sa compagnie ; que son époux, soumis en Arménie à des accusations infondées de trafic et de trahison, et passible de ce chef d'une peine de réclusion, s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Commission en date du 26 janvier 2005 ; qu'elle est dès lors fondée à contester la décision prise par l'office à son encontre, laquelle est au demeurant illégale ; qu'en outre, la procédure la concernant suivie devant la Commission n'a pas été régulière ; qu'en considération de la décision rendue par la Commission en faveur de son conjoint, elle doit, à tout le moins, se voir octroyer le bénéfice de ladite protection au titre de l'unité de famille ; qu'elle est, de surcroît, fondée à réclamer, à titre personnel, le bénéfice de la

protection subsidiaire, compte tenu des violences nombreuses qu'elle a subies, de la circonstance que son passeport lui a été confisqué, et de la peine qu'elle encourt pour avoir facilité l'évasion de son époux ; qu'au surplus, il est manifeste que les agissements subis par son époux et la peine par lui encourue ont eu pour origine tant son hostilité envers le régime que les opinions politiques qui lui ont été imputées, et relèvent en conséquence des dispositions de la convention de Genève ; qu'elle peut dès lors solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; que les lacunes que comporte le statut conféré par la protection subsidiaire justifient d'autant plus que cette qualité lui soit reconnue ; qu'enfin, elle est fondée à solliciter de la Commission qu'elle condamne le directeur général de l'OFPRA à lui verser la somme de mille euros, en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité de la décision de l'Office :

Considérant, d'une part, qu'il appartient à la Commission, juge de plein contentieux, non d'examiner la légalité des décisions du directeur de l'OFPRA qui lui sont déférées, mais de statuer sur le droit des requérants au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ; que dès lors, ce moyen est inopérant ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la Commission :

Considérant qu'il est constant que la procédure menée devant la Commission l'a été conformément aux dispositions du décret du 14 août 2004 qui la gouvernent ; qu'en tout état de cause, un tel moyen ne saurait être utilement invoqué à l'appui du présent recours ;

Sur les conclusions de la requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève :

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent d'établir les motifs d'ordre politique allégués par l'intéressée, dont son époux lui-même ne s'était jamais prévalu, et dont elle fait état en termes sommaires et peu crédibles ; que, dès lors, cette invocation tardive ne saurait lui permettre de se prévaloir des dispositions précitées de la convention de Genève ; qu'en outre, la circonstance que la protection subsidiaire confère un statut moins protecteur que le statut de réfugié ne saurait davantage justifier lesdites prétentions ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi de la protection subsidiaire, à titre personnel, sur le fondement des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant que les mêmes éléments du dossier ne permettent de tenir pour établi ni que l'intéressée a fait l'objet d'agissements assimilables à des actes de torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens des dispositions précitées relatives à la protection subsidiaire, ni qu'elle s'exposerait, en cas de retour dans son pays, à l'une des menaces graves que visent ces dispositions ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi de la protection subsidiaire par application du principe de l'unité de famille :

Considérant que tant la directive n°2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, que le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet l'institution d'un régime d'asile qui, s'il peut comporter des garanties et conférer des droits différents selon la nature juridique de la protection accordée à l'étranger, assure en tout état de cause à l'ensemble des personnes qui ont un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire définie par l'article L.712-1 du code précité, les garanties effectives qui découlent des principes généraux du droit applicables aux réfugiés ;

Considérant que ces principes généraux imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son

admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'il résulte de ce qui précède que l'application du principe ainsi défini s'étend au bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN, qui est de nationalité arménienne, est mariée avec M. Andranik ARAKELIAN, bénéficiaire de la protection subsidiaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 12 octobre 1990, soit à une date antérieure à celle à laquelle M. ARAKELIAN a demandé l'asile le 28 janvier 2004 ; que, dès lors, Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que l'OFPPRA soit condamné à lui verser la somme de mille euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'OFPPRA à verser à Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN la somme ci-dessus indiquée, qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 5 mars 2004 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN

article 3 – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme Nariné ANANIAN épouse ARAKELIAN et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré dans la séance du 29 avril 2005 où siégeaient : M. Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés, M. Bérard, président de section, M. Ménier, président de section ; M. Benbekhti, Mme Teitgen-Colly, Mme Brice-Delajoux, représentants du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Ouvrieu, M. Gendreau, M. Decouflé, représentants le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Lu en séance publique le 27 mai 2005

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Commission des recours des réfugiés : E. Bensamoun

POUR EXPÉDITION CONFORME : E. Bensamoun

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le recours en révision du directeur général de l'office dans les cas où ce dernier estime que la décision de la commission a résulté d'une fraude doit être exercé dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.